



Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 27 février 2018
Numéro du rôle 2017/AB/488

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur X1.

Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

En cause de

M. X1,

Partie appelante, étant débiteur en médiation de dettes,
représentée par Maître Ad, avocat.

contre

1. **SA T1, Société de télécommunications,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

2. **C., Etablissement de crédit C/O R1, société de recouvrement,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

3. **SA T2, Société de télécommunications,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

4. **R2,** partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

5. **A1, Etat Belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

6. **S1, Agence de voyage,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

7. **SA R3, Société de recouvrement,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

8. **A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement, des Domaines et des Amendes pénales,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

9. **A3, Etat belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement, des Domaines et des Amendes pénales,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

10. **A4, Administration régionale,**

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

11. **A5, Etat belge SPF Finances. Administration des transports,**
ne comparaisant pas ni personne pour elle.

12. **M. X2,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

13. **Mme X3,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

14. **M. X4,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

15. **M. X5,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

16. **M. X6 (Décédé),**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

17. **M. X7 (Décédé),**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

18. **SPRL S2, Société commerciale,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

19. **A6, Administration communale,**
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

20. **A7, Administration communale,** ne comparaisant pas ni personne pour elle.

en présence de

Maître Md,

avocat,

Médiateur de dettes,

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/13.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- du premier jugement rendu le 4 février 2016 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.
- du deuxième jugement rendu le 24 avril 2017, par défaut non susceptible d'opposition des parties, et en présence du médiateur de dettes,
- de la notification de ce jugement faite régulièrement par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire,
- de la requête d'appel reçue le 26 mai 2017 au greffe de la cour,
- du rapport et du dossier respectivement déposés le 26 octobre 2017 et le 28 novembre 2017 par le médiateur de dettes,
- des conclusions de synthèse d'appel déposées par la partie appelante lors de l'audience publique du 12 décembre 2017,
- de la note d'audience déposée par le médiateur de dettes lors de cette audience, cette note ayant été complétée avec l'accord de la cour, d'un dossier déposé au greffe le 14 décembre 2017,

La cause ayant été introduite lors de l'audience publique du 12 septembre 2017, et remise à celle du 12 décembre 2017, elle fut instruite lors de celle-ci.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens.

Ensuite le médiateur de dettes fut entendu en son rapport.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 9 janvier 2018, cette date ayant dû être différée en raison d'une audience présidée le même jour à la cour du travail de Liège, par le conseiller délégué pour présider la 12^{ième} chambre de la cour du travail de Bruxelles.

I. La procédure en première instance.

Après que Monsieur X1 fut admis à la procédure de règlement collectif de dettes, par une ordonnance du 9 octobre 2013, aucun plan de règlement amiable ne put être homologué.

Le surendettement de Monsieur X1 est la conséquence de plusieurs dettes, parmi lesquelles les suites de faits pénalement sanctionnés^{1 2};

¹ Les autres dettes représentent 13.025,12 €.

² La cour relève que Monsieur X1 n'est pas le seul auteur des faits, car sa condamnation est solidaire.

- Une dette d’amende pénale d’un montant de **4.040,03 €** en principal.
- Une dette de frais de justice d’un montant de **20.840,36 €**.
- Une dette au titre de contributions au Fonds spécial pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence, d’un montant de **447,50 €**.
- Deux dettes vis-à-vis de la Commission d’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence, représentant **41.440,00 €** et **4.400,00 €**.

Un procès-verbal de carence fut établi par le médiateur de dettes.

Le litige se caractérise par deux difficultés rapportées utilement par le médiateur de dettes.

L’énoncé de ces difficultés est repris par le tribunal dans les motifs de son jugement du 4 février 2016

Il s’agit **premièrement** de savoir si l’interdiction de remise des dettes d’amendes pénales s’étend aux frais de justice, et à la contribution au Fonds spécial pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence, liés aux condamnations aux dites amendes pénales.

Il s’agit **deuxièmement** de vérifier si l’interdiction de remise des dettes est une règle applicable à celles constituées d’indemnités, accordées pour la réparation d’un préjudice corporel causé par une infraction, bénéficie à la Commission d’aide aux victimes intervenant pour les personnes préjudiciées.

Par le premier jugement rendu le 4 février 2016, le tribunal du travail : jugea la première difficulté, et il ordonna un plan de règlement judiciaire provisoire. Concernant la seconde difficulté, il ordonna la réouverture des débats, pour que le SPF Finances produise la copie des décisions de la Commission pour l’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence relatives aux créances dont il poursuit le recouvrement, ainsi que le décompte et la justification précise des montants versés, et leur objet. Le tribunal observa qu’il était impossible de vérifier si les indemnités octroyées par la Commission avaient uniquement eu pour objet d’assurer « *la réparation d’un préjudice corporel causé par une infraction* ».

Cette mesure d’instruction permit de constater que la Commission pour l’aide avait alloué, une aide principale d’un montant fixé ex aequo et bono à **41.440,00 €**, et une autre d’un montant de **7.000,00 €**, à deux victimes préjudiciées par des faits imputables notamment à Monsieur X1.

II. Le jugement dont appel

Le jugement rendu le 24 avril 2017 est une décision par laquelle le tribunal règle la difficulté d’une remise, pour les créances de la Commission d’aide aux victimes d’actes intentionnels

de violence. Celle-ci est intervenue en faveur de deux victimes du débiteur en médiation, soit pour des montants de 5.000,00 € et 41.400,00 €.

Par le jugement dont appel, le tribunal juge que les créances du subrogé SPF Finances (le 1^{er} Bureau de recettes domaniales), au titre des débours de la Commission d'aide aux victimes, ne peuvent être remises vu l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable car la requête d'appel satisfait aux conditions de délai et de formes.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Préliminaire

Dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur X1, la cour n'est saisie que de l'appel du jugement du 24 avril 2017.

Tout en respectant les limites de la saisine de la cour, il semble utile de régler le litige en précisant les implications générales, en matière de règlement judiciaire des dettes, d'une condamnation du débiteur en médiation par une juridiction pénale, et de l'indemnisation de ses victimes ayant subi un préjudice corporel causé par un acte intentionnel de violence.

Les motifs qui suivent paraissent être en adéquate correspondance avec l'analyse systématique pertinente et complète du médiateur de dettes.

IV.2. La première règle concernant les amendes pénales

Une dette d'amende pénale ne peut donner lieu à remise par le juge du règlement collectif de dettes³, tant dans le cadre des plans de règlement judiciaire que dans le cadre de plans de règlement amiable⁴.

³ En ce sens :

C.ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire*, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, dir.), Anthémis, 2015, p.p. 330 et 331, n° 182 et sv

M.WESTRADE, J.-C.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes III*, *J.L.M.B.*, 2016/17, p. 791 n°7.1

La jurisprudence citée par ces auteurs

⁴ En ce sens ;

- C.BEDORET, *Le RCD et les amendes pénales super-incompressible*, *B.J.S.*, 2014, n°526, p.3

- C.ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire*, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord), Anthémis, 2015, pp 336-337

IV.3. La seconde règle concerne la compensation

L'article 334 al.1 et 2 de la loi programme du 27 décembre 2004 autorise la compensation entre toutes les créances de l'Etat belge, SPF Finances, sans restriction aucune, et notamment en cas de cession, de concours ou de procédure d'insolvabilité.

L'Etat, SPF Finances est donc autorisé à compenser avec une créance antérieure à l'homologation de la décision d'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes du débiteur, une dette dont il est redevable à l'égard de ce débiteur, après son admissibilité à une procédure d'insolvabilité, donc une procédure de règlement collectif de dettes.

Il s'agit d'une mesure prise par l'Etat pour résorber l'arriéré fiscal, soit une mesure ad'hoc justifiée par l'intérêt public⁵.

IV.4. La jurisprudence et la doctrine concernant les frais de justice et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Vu l'objet de l'appel, le tribunal du travail a réglé par son jugement du 4 février 2016, la question de savoir si l'interdiction de remise des dettes d'amendes pénales s'étend aux frais de justice, et à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, liés aux condamnations aux dites amendes pénales⁶.

Le tribunal du travail a jugé à bon droit que les frais de justice et les contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes ne font pas partie du montant « en capital » des amendes dont la remise est interdite.

Avec le même résultat que celui jugé par le tribunal, la cour rappelle à cet égard les motifs de sa jurisprudence pour l'application de l'article 464/1 paragraphe 8 du Code d'instruction criminelle⁷, en relation avec la difficulté inhérente à la question posée sur le champ d'application de la créance principale non réductible de l'Etat.

-T.trav., Bruxelles, fr., 4 juillet 2016, RG 13/1027/B, www.juridat.be

⁵ En ce sens :

- C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 14 février 2017, RG 2016/AB/1080

- C.trav.Bruxelles,12^{ième} ch., 14 mars 2017, RG 2017/BB/1

⁶ Ce premier point du litige est relatif à la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) insère dans le Code d'instruction criminelle un chapitre intitulé « *De l'enquête pénale d'exécution* » (loi publiée au Moniteur belge le 8 avril 2014, entrée en vigueur le 18 avril 2014).

Il est adéquat de rappeler le domaine d'application de la dette « *incompressible* », puisque l'article 162 al.1^{er} du Code d'instruction criminelle précise que tout prévenu déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, et le cas échéant la partie civilement responsable sont condamnés aux frais de la procédure^{8 9}:

Les frais de justice en matière répressive constituent le «...*complément obligé*¹⁰». Ce complément a un caractère propre et il n'est pas une peine¹¹.

Concernant ces « *accessoires* », la doctrine est divisée¹².

Tant l'amende que les frais de justice sont constitutives de créances principales pour le Trésor public.

Ces créances sont de natures différentes.

L'alinéa 5 de l'article 464/1 par.8 du Code d'instruction criminelle n'a pour objet que les peines, soit une créance de nature pénale.

Certes, les frais de justice sont un complément obligé, mais sa nature distingue explique qu'il n'est pas irréductible dans le cadre d'une procédure collective, à l'inverse de l'amende pénale.

D'une part, la loi du 11 février 2014 a modifié le Code d'instruction criminelle pour améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, en instituant divers moyens qui ne se limitent pas à l'irréductibilité des amendes¹³.

⁸ Voir encore les articles 194 et 345.

⁹ Article 2 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p.75262. Il s'agit des frais engendrés par toute procédure pénale dans la phase d'information, d'instruction et de jugement (M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D.VANDERMEERSCH , *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2014, 7^{ième} ed.)

¹⁰ D.VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2012, p.755, cité par M.WESTRADE, J.-C.BURNIAUX, C.BEDORET, op.cit, p. 792, note 78.

¹¹ Cass., 18 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p.919.

¹² Voir supra les références citées sous le point 7, et encore J.-L.DENIS, Principal, capital, intérêts conventionnels et moratoires, frais, quelles ventilations ?, *Annuaire juridique du crédit et de l'endettement*, 2013, p.348. Selon cet auteur, les frais de justice visés par les jugements ne seraient pas des accessoires (mais du principal) à l'inverse des frais liés au recouvrement du contenu du jugement pénal. Il estime que cette distinction peut être soutenue sur la base de l'article 104 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950

¹³ En effet, différentes mesures doivent permettre d'améliorer le recouvrement de la confiscation, des amendes et des frais de justice:

- le recouvrement des avantages patrimoniaux illégaux confisqués, des amendes pénales et des frais de justice par le SPF Finances a lieu selon les indications du directeur de l'OCSC;
- l'exécution des condamnations à des amendes et à des frais de justice sur les biens et sommes saisis pendant l'enquête pénale est assurée par les receveurs du SPF Finances. L'article 197bis du Code d'instruction criminelle confirme que le receveur peut non seulement procéder à leur confiscation, mais aussi, le cas échéant, veiller au paiement de l'amende et des frais de justice à charge de la personne condamnée;

D'autre part, l'exposé des motifs fait le 9 juillet 2013 sur le projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) et (II) ¹⁴ précise :

que le règlement en projet stipule que l'État ne peut se soustraire au concours né à la suite d'une procédure collective légale d'insolvabilité, telle que la faillite ou le règlement collectif de dettes. Le fonctionnaire compétent du SPF Finances qui est chargé du recouvrement des confiscations, amendes et frais de justice, fera valoir les droits de l'État en qualité de créancier en se joignant à la procédure d'insolvabilité. Le SPF Finances agit de la même façon lorsque se produit une situation de concours dans le cadre d'une procédure civile de saisie.

que le principe selon lequel l'État doit subir le concours avec les autres créanciers du condamné est modéré dans deux cas:

1° Si au cours d'une enquête, il est procédé à la saisie de sommes d'argent ou d'autres avoirs patrimoniaux dont la gestion est confiée à l'OCSC, l'application de l'article 16bis de la loi relative à l'OCSC du 26 mars 2003 demeure possible (article en projet 464/1, § 8, premier alinéa, CIC). Sur la base de cette disposition de loi, l'OCSC peut, après la levée de la saisie, utiliser les sommes d'argent à restituer en vue de l'apurement des dettes du bénéficiaire à l'égard de certains créanciers publics (compensation légale), y compris en cas de saisie civile, cession, concours ou procédure d'insolvabilité.

2° La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur

— à la demande du directeur de l'OCSC ou du ministère public, le SPF Finances (Comité d'acquisition) fait transcrire au bureau des hypothèques la décision judiciaire définitive de confiscation d'un bien immobilier;
— sont déléguées au directeur de l'OCSC des missions du ministère public, telles que la rédaction de demandes d'entraide visant à faire exécuter la confiscation belge d'avantages patrimoniaux illégaux sur des biens sis à l'étranger.

¹⁴ Doc. parl. Chambre des représentants, 2012-2013, 4^{ième} session, n° 53 – 2934 -/001 , <https://www.lachambre.be>.

IV.5. Concernant le bénéfice de l'article 1675/13 § 3 pour les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction bénéficiant, par la Commission d'aide aux victimes intervenant pour les personnes préjudiciées

IV.5.1. Le droit applicable

En relation avec la question de savoir si une interdiction de remise des dettes envers l'auteur de l'infraction¹⁵, constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, bénéficie à la Commission d'aide aux victimes intervenant pour les personnes préjudiciées, il faut se référer à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

Sur cette base légale, le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- *les dettes alimentaires ;*
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction¹⁶ ;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.*

IV.5.2. Les motifs du tribunal du travail dans son jugement dont appel.

En la cause litigieuse, le tribunal du travail a jugé que l'interdiction de remise judiciaire des dettes s'applique, dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, au Bureau des domaines subrogé aux droits de la victime.

Le tribunal se réfère notamment à l'arrêt rendu le 2 janvier 2017 par la Cour de cassation.

IV.5.3. Les moyens et les arguments de la partie appelante.

Par ses conclusions de synthèse, Monsieur X1 fait valoir :

- La situation sociale de Monsieur X1, actuellement bénéficiaire d'allocations de chômage.
- La personne X2, préjudiciée par X1 a réclamé devant la Commission d'aide une somme de 73.433,77 €, constituée de quatre composantes : un dommage moral évalué à 7.125,00 €, un dommage spécifique pour « efforts accrus » évalué à 250,00 €, un dommage moral et matériel confondu, causé par l'incapacité permanente, évalué à 7.000,00 €, et enfin un dommage de 57.058,77 € pour l'aide d'une tierce personne. La Commission a alloué ex-aequo et bono

¹⁵ Et non le civilement responsable (C.const.,arrêt n° 162/2002) 20 décembre 2012, Mon.b., 20 février 2013, 3^{ème} ed., motif B 9

¹⁶ Doc.parl., Chambre des représentants, session 49 (1997-1998), n° 1073/11, Rapport de la Commission de l'Economie, pp 83-84.

41.440,00 €, en sorte qu'il est impossible de distinguer la part prise par la réparation du dommage corporel. Monsieur X1 propose de considérer que le dommage corporel représenterait 6.630,40 € soit 16 % du montant reçu.

- La personne X7 également préjudiciée a reçu 7.000,00 € de la Commission, avec la motivation qu'aucune aide n'était accordée au titre de remplacement de revenus.

- Monsieur X1 soutient que l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire ne s'applique pas au subrogé aux droits de la victime, en se référant aux travaux parlementaires et à la jurisprudence.

La cour relève expressément la situation sociale et familiale de Monsieur X1¹⁷.

Monsieur X1 revendique le bénéfice de la doctrine¹⁸ et d'une jurisprudence¹⁹ faisant prévaloir l'objectif de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine²⁰.

IV.5.4. Le rapport du médiateur de dettes

Par son rapport, excellemment argumenté, le médiateur de dettes a très adéquatement renseigné la cour, sur les motifs adoptés par la Commission d'aide pour indemniser les victimes de Monsieur X1.

C'est d'ailleurs grâce aux initiatives du médiateur de dettes, que les données comptables exposées ci-dessus sous le point IV.5.3. par la partie appelante sont connues.

Le médiateur de dettes

d'abord, fait référence aux articles 31 et 31 bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales. Maître Md.relève le caractère forfaitaire, plafonné et évalué ex aequo et bono de l'indemnisation accordée à la victime. En l'espèce, la victime Monsieur X4 a subi un préjudice moral lié à une invalidité permanente de 20 % qu'il conserve. Quant à l'autre victime Monsieur X4 ,il n'y a pas d'indication d'une diminution ou d'une perte de revenu. L'invalidité permanente de cette victime est fixée à 7 %.

ensuite, fait le constat que le préjudice corporel comprend aussi bien les souffrances endurées, l'incapacité physique, le préjudice moral, les frais liés aux difficultés qui en résultent, en ce compris le dommage par répercussion. Si tel est le cas, le médiateur de dettes s'interroge sur la justification de la réouverture des

¹⁷ Point 2 de ses conclusions de synthèse.

¹⁸ J.-L.DENIS, M.-C.BOONEN, S.DUQUESNOIS, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.110

¹⁹ Points 3.1. et 3.2. de ses conclusions et la jurisprudence citée.

²⁰ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire
Cass., 18 novembre 2013, RG n° S 12.0138 F.

débats par le tribunal, après que le SPF Finances ait fourni les précisions (...) concernant la nature de la dette (préjudice corporel, matériel ou autre).

et encore, fait part de son questionnement sur le bénéfice par l'Etat, en sa qualité de subrogé, de l'interdiction de remise prescrite par l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire, tout en observant que le texte légal ne fait pas de distinction entre le subrogeant et le subrogé, et que les travaux préparatoires ne donnent aucune précision.

enfin relève que par son arrêt du 2 janvier 2017, la Cour de cassation a jugé le 2 janvier 2017 que « *une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction commise par le médié ne peut faire l'objet d'une remise, que le titulaire de la créance correspondante soit la personne atteinte dans son intégrité physique ou le tiers, qui l'ayant indemnisée est subrogé dans ses droits contre le médié* »²¹.

en conséquence, le médiateur de dettes se réfère aux enseignements contenus dans cet arrêt du 2 janvier 2017 de Cour de cassation, et dans un arrêt rendu le 4 novembre 2014 par la cour du travail de Liège, pour constater qu'en l'état actuel de la législation, l'exclusion de la remise de dettes visée par l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire, doit également bénéficier aux créances du SPF Finances, dont il n'est pas contesté qu'il est subrogé dans les droits et actions des victimes.

La cour relève les pertinentes préoccupations du médiateur de dettes sur les difficultés constatées en première instance, quant à la durée de la procédure et ses conséquences, et quant à l'absence systématique du SPF Finances, obligeant la médiation à diligenter des vacations complexes pour discerner les données utiles.

Le médiateur de dettes souligne les conséquences très préjudiciables pour Monsieur X1 de cette jurisprudence dont les effets pourrait annihiler l'intérêt de la procédure.

IV.5.5. Examen du fondement de l'appel sur l'application de l'article 1675/13 par 3 du Code judiciaire au SPF Finances, Bureau des domaines agissant par subrogation des droits de la victime²²

L'article 39 de la loi du 1^{er} août 1985, modifié par l'article 11 de la loi du 26 mars 2003 est ainsi rédigé

²¹ Cass., 2 janvier 2017, RG S 1 4 0075.F

²² Sur ce point de droit voir :

C.trav. Liège, 12^{ième} ch., 4 novembre 2014, 2014/AL/73

§ 1er. L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits de la victime contre l'auteur ou le civilement responsable.

§ 2. (...)

Le recouvrement des paiements faits par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence se fait par une procédure de recouvrement, pour laquelle il est fait appel au S.P.F. Finances, soit un recouvrement par les services des Domaines.

Par ses moyens, la partie appelante conteste que l'Etat subrogé puisse revendiquer le bénéfice de l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire.

On rappelle que les dettes sont celles qui sont constituées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction.

Ceci implique une condamnation par une juridiction pénale²³.

La partie appelante cite une jurisprudence et une doctrine autorisant la réductibilité de la créance de l'Etat subrogé, pour favoriser un plan de règlement collectif de dettes. Selon cette jurisprudence et cette doctrine, la finalité de rétablissement de la procédure de règlement collectif de dettes doit prévaloir, avec la conséquence que la cour du travail de Mons et la cour d'appel de Gand ont estimé que dès lors que la victime a été indemnisée de son préjudice corporel, il y a lieu de limiter la subrogation²⁴.

L'interdiction de remise concernerait donc la nature de la dette²⁵, tandis que selon la partie appelante ce mécanisme de protection ne serait applicable, que vis-à-vis du créancier directement victime du préjudice corporel à réparer. Dès lors que cette victime serait indemnisée, il n'y aurait plus lieu à interdire une remise de la dette.

²³Civ. Bruxelles (sais.), 16 novembre 2004, inéd., R.R., 04/181/B, cité par Fl. BURNIAUX, op.cit, p.125, n° 280.

²⁴ En ce sens

C.trav. Mons, 15 janvier 2013, R.R. 2012/AM/439, inédit

Gand, 14^{ième} ch., 12 février 2008, *Annuaire juridique du crédit*, 2007, p. 326 (la cour observe que les motifs de cet arrêt sont contredits par l'arrêt précité de la cour du travail de Mons)

J.C. DENIS, M.C.BOONEN, S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p.110

²⁵ En ce sens

- Trib.trav. Liège, 6 août 2013, RCD 071451, inédit

- Trib.trav. Liège, 26 novembre 2013, RCD 083984, inédit

- Civ. Bruxelles (saisies), 19 novembre 2014, *Annuaire juridique du crédit*, 2004, p. 268 et sv

- D.PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008 ; p. 268 et sv.

Il convient de distinguer deux enjeux²⁶

Le premier est évidemment la faisabilité concrète d'un plan de règlement judiciaire.

Le second consiste à constater, pour le cas où les moyens et arguments de l'appelant seraient fondés, les situations distinctes des auteurs d'actes intentionnels de violence condamnés à indemniser leurs victimes des préjudices corporels subis, selon que celles-ci sont, ou ne sont pas bénéficiaires des aides financières acceptées par la Commission. Il y aurait sinon une discrimination.

Deux motifs s'opposent à la non-application du principe légal d'interdiction d'une remise de la dette d'indemnités, pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, lorsque l'Etat est un créancier subrogé poursuivant la récupération de la créance, après avoir indemnisé la victime.

Ces deux motifs sont :

- **Le premier motif** est que l'article 31 bis par.1^{er} -5° de la loi du 1^{er} août 1985 consacre le principe de subsidiarité de l'aide : la réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective par l'auteur ou le civilement responsable, ni par un régime de sécurité sociale, ni par une assurance privée, ni de toute autre manière.

Eu égard « à la nature de ce régime d'indemnisation subsidiaire – comme de ses moyens limités -, il appartient au seul législateur de fixer les conditions d'application de ce régime et le montant global de l'aide qu'il entend réserver, comme intervention de solidarité, aux victimes d'actes intentionnels de violence »²⁷.

Il ne peut être question de discriminer entre eux les auteurs d'actes intentionnels de violence, en cela qu'un plan de règlement judiciaire serait directement la conséquence d'une intervention de la Commission.

- **Le second motif** résulte du mécanisme légal de la subrogation : le processus de recouvrement mis en œuvre par l'Etat subrogé place celui-ci dans la situation du subrogeant, soit la victime de l'acte intentionnel de violence.

²⁶ En ce sens

- C.trav. Liège, 12^{ième} ch., 4 novembre 2014, 2014/AL/73

²⁷ C. const., arrêt n° 131/2000 du 13 décembre 2000, *M.B.* 8 mars 2001, (éd.2) ; p.7424

L'Etat subrogé a payé : le paiement avec subrogation est un mécanisme juridique par lequel le tiers qui a payé la dette d'autrui, prend à tous égards la place du créancier originaire contre le débiteur, à la suite de ce paiement et à concurrence de celui-ci²⁸.

« La situation juridique du subrogeant devient la situation propre du subrogé, qu'il peut exercer les droits de celui-ci comme celui-ci aurait pu les exercer, et que par conséquent le débiteur peut lui opposer les objections et les exceptions qu'il eut pu opposer à son créancier primitif »²⁹.

Le paiement avec subrogation a pour effet de transmettre au « tiers solvens » (soit l'Etat subrogé) la créance du créancier subrogeant payé contre le débiteur : la créance est transmise avec toutes ses caractéristiques et ses accessoires³⁰.

L'effet de la subrogation est de permettre au subrogé d'exercer les droits du subrogeant contre le débiteur, tels que ces droits auraient pu être exercés par ce subrogeant. Ainsi le subrogé peut bénéficier de toutes les garanties assortissant la créance.

La limitation est que le recours du subrogé aux droits et actions du subrogeant se limite aux montants qui ont effectivement fait l'objet d'un paiement par le tiers subrogé.

IV.5.6. Conclusions

Il résulte des motifs qui précèdent qu'il ne peut y avoir de remise de dettes dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, conformément à l'article 1675/13 par.3 du Code judiciaire.

La créance du subrogé est réglée comme elle l'était pour le subrogeant, à savoir qu'elle ne peut faire l'objet d'une remise de dettes dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire

En cela l'appel n'est pas fondé, et le jugement doit être confirmé.

²⁸ De Page, *Traité de droit civil belge*, Tome II, vol. 3, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 1872.

²⁹ Extrait des conclusions de l'Avocat général MAHAUX précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1971 (*Pas.*, 1971, I, p.1001).

³⁰ En ce sens

Cass., 14 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p.566

Cass., 9 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p.297

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Déclare l'appel recevable mais le dit non fondé.

Invite le greffe à notifier cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ordonne le renvoi de la cause au tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, par application de l'article 1675/14 par. 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 27 février 2017 par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 12
décembre 2017 de Madame la Première
Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me}

Greffière